

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc agrivoltaïque au sol de Bordeneuve
à Marmont-Pachas (47)**

AVIS NA-2026-021088/A P

Localisation du projet : Commune de Marmont-Pachas (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Renner Energies
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 17/07/2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Mathieu Anglade.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Introduction

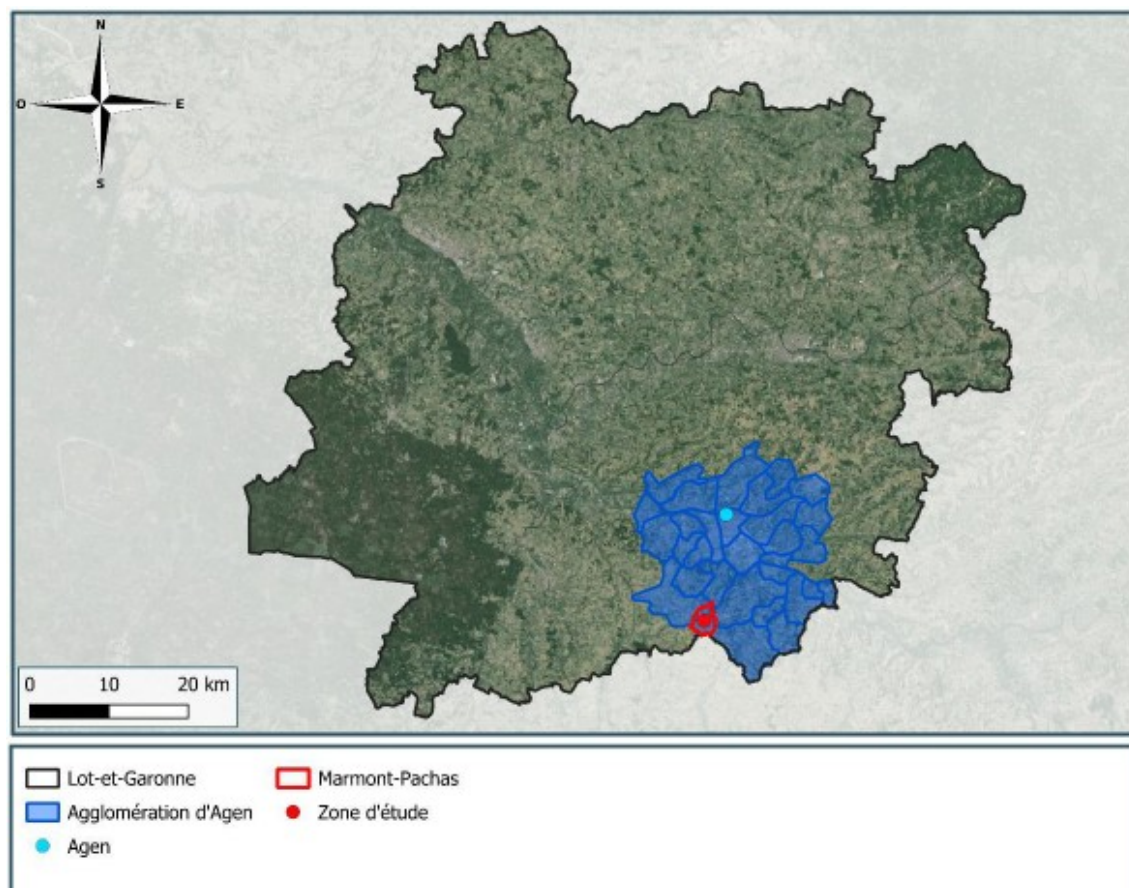
La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Marmont-Pachas dans le département de Lot-et-Garonne.

Cette commune s'inscrit dans le périmètre de l'Agglomération d'Agen qui regroupe la ville d'Agen et une partie de son aire urbaine. Cette communauté d'agglomération se compose de 44 communes et accueille 96 600 habitants en 2021 pour une superficie de 649,58 km². La commune de Marmont-Pachas est située à environ 7,27 km au sud de la ville d'Agen. La zone d'étude retenue est localisée au centre de la commune.



Implantation du projet _ extrait de l'étude d'impact p.74

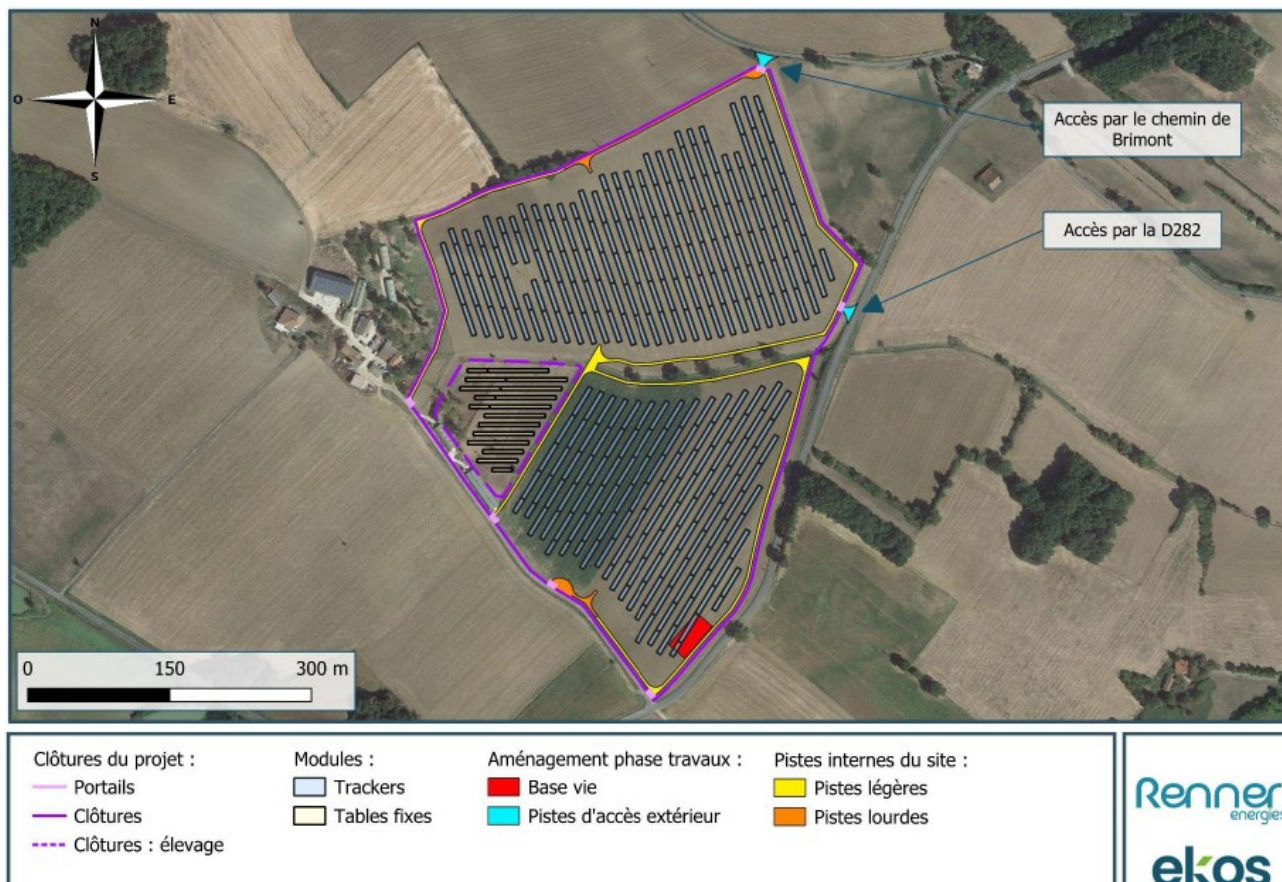
Le projet consiste en l'implantation de 14677 unités photovoltaïques, couvrant 5,05 ha, au sein d'une surface clôturée d'environ 18,95 ha, dont 16,70 ha sont dédiés à la co-activité agricole, pour une puissance estimée à 10 MWc².

Le choix de la technologie pour les panneaux est l'utilisation de trackers oscillant posés sur des structures ancrées dans le sol par l'intermédiaire de pieux battus, en privilégiant une solution mono-pieux.

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² Le watt-crête est l'unité qui mesure la puissance maximale qu'un panneau solaire photovoltaïque peut délivrer dans des conditions idéales

La hauteur minimale des panneaux sera de 0,9 mètres et la hauteur maximale de 4,9 mètres. L'espace inter-rangées sera de 8,23 mètres. Le projet prévoit la création de trois postes de transformation et d'un poste de livraison de 15 m², des réseaux électriques enterrés entre les modules, les boîtes de jonction, les postes de transformation jusqu'au poste de livraison. Le site est accessible depuis la route départementale D282 et par le chemin de Brimont. Il est également prévu la création de pistes de desserte interne pour un total de 8 162 m².



localisation des accès et des pistes – extrait de l'étude d'impact p.61

La centrale comprend deux portails d'une largeur de 7 m utilisables par les services de défense contre les incendies, l'installation de deux bâches incendies de 61,5 m² chacune d'une capacité de 60 m³ afin d'anticiper les besoins de lutte contre l'incendie.

La clôture sur une longueur de 1769 mètres linéaires permettra le passage de la petite faune.

Les parcelles sont aujourd'hui occupées par des cultures semences en rotation avec des céréales et oléo protéagineux et un parcours de volaille de chair. Le projet vise à maintenir les activités agricoles, plus sécurisées vis-à-vis des aléas climatiques.

Le projet a fait l'objet d'une étude agricole préalable. Le projet bénéficie d'un avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricole et forestiers, sous réserve que le caractère significatif de la production agricole et le caractère durable des revenus de l'exploitant agricole soient vérifiés après la mise en service de l'installation agrivoltaïque.

Les variantes d'aménagement non retenues sont présentées en pages 640 et suivantes de l'étude d'impact.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet. Les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement électrique au poste de Boé, à environ 18,7 km au nord-est du projet. L'étude d'impact présente une cartographie du raccordement préssenti mais ne présente pas d'analyse de ses impacts sur l'environnement.



Plan du projet – extrait étude d'impact page 231

Le projet s'insère au sein d'un secteur de parcelles cultivées. L'étude d'impact affirme page 26 que la zone d'étude n'est pas située en zone exposée au risque incendie, et qu'ainsi le projet n'est pas soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD). La MRAe relève cependant que l'étude mentionne un « aléa feu de forêt de niveau moyen » sur la partie nord du site, et que le terrain comporte des haies, bosquets et zones boisées à proximité, ce qui est un critère potentiellement déterminant pour l'application des OLD.

La MRAe recommande d'expertiser les exigences relatives aux obligations légales de débroussaillage en vérifiant la compatibilité du projet avec la cartographie officielle pour la commune de Marmont-Pachas mais aussi les distances des installations aux boisements et l'arrêté préfectoral applicable au Lot-et-Garonne³.

Les liens écologiques avec les sites inscrits sont considérés comme faibles. Aucun site Natura 2000, sites classés, réserves naturelles n'est situé dans un rayon de 5 km autour du projet selon le dossier.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe concernent le milieu naturel avec la présence d'une espèce végétale patrimoniale (*l'Adonis annuel*), de trois espèces envahissantes (*la Paspale à deux épis*, *le Laurier palme* et *la Vergette*) et les boisements de l'aire d'étude qui présentent des enjeux

3 Dans le département du Lot-et-Garonne, les OLD relèvent de [l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 n° 47-2025-09-30-00003](#).

forts pour les mammifères et les chiroptères.

Les principales mesures d'évitement d'impacts présentées portent sur l'évitement des zones à enjeux et la mise en défens des secteurs d'intérêt écologique (bosquets, ourlets rivulaire, ronciers). Le projet comprend également des mesures de réduction concernant les emprise du projet et l'adaptation du calendrier des travaux⁴.

L'implantation d'un projet agrivoltaïque est au sein du zonage A d'un PLU intercommunal, qui autorise le projet sous condition, en tant que "Constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, permettant sa diversification et son extension, ainsi que la transformation agricole", sous l'appréciation des services de l'État.

Le SCoT du Pays de l'Agenais actuellement en vigueur « interdit l'implantation de panneaux solaires au sol sur les terres agricoles productives ou potentiellement productives » et privilégie plutôt les toitures, friches et espaces artificialisés. Sur ce point, l'étude devra démontrer que le projet est compatible avec le SCoT révisé.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **Permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵, ou au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁶, et de préciser les mesures permettant de les réduire ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;

Concernant la prise en compte du risque gonflement retrait des argiles, il convient de démontrer de sa bonne prise en compte en amont du projet.

b. Milieux naturels

La prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Le dossier présente un **diagnostic des zones humides** qui correspond au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement. La zone humide identifiée, d'une surface de 0,164 ha, dans la partie ouest de l'aire d'étude, est évitée.

4 Le maître d'ouvrage s'engage à débiter les travaux de préparation des zones chantier entre septembre et mi-novembre (étude d'impact page 532)

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

6 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

La MRAe recommande par ailleurs :

- de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
- de préciser le dispositif de barrières anti-amphibiens autour du chantier afin de réduire l'attractivité du site durant les travaux, compte tenu de la présence de plusieurs espèces d'amphibiens,
- de prévoir des mesures de suivi par un écologue, au cours de la vie du projet, permettant de vérifier son impact effectif sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant ;

c. Milieu humain

Le raccordement électrique est envisagé sur le poste source de Boé à 18,7 km du parc. L'étude d'impact présente un tracé théorique du raccordement mais ne présente pas les enjeux environnementaux des espaces traversés par ce dernier.

La MRAe recommande de préciser les enjeux du tracé du raccordement du parc photovoltaïque au réseau public dans l'étude d'impact. C'est en effet un élément fonctionnel du projet, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau. Il s'agit d'appréhender, le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Il est prévu que le parc photovoltaïque soit relié au réseau électrique externe, mais le tracé de raccordement n'est pas encore défini. **Une vérification lors de la mise en service devra être réalisée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité du futur tracé de raccordement.**

Les enjeux sanitaires du projet en phase travaux et en phase d'exploitation (impacts sur l'eau, les sols, l'air, les déchets) ont été identifiés et leur analyse est proportionnée à la nature du projet. Les mesures réductrices des impacts sont clairement présentées. Il convient de rappeler l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre. Les espèces invasives arrachées et la végétation issue du défrichement devront donc être envoyées vers des centres de traitement et/ou de valorisation.

La phase travaux peut engendrer des nuisances sonores perceptibles et temporaires pour les habitations et les établissements recevant du public les plus proches du projet (à environ 180 m au sud, à environ 470 m à l'est, à environ 560 m au nord et à environ 650 m au sud-ouest). **Il pourra être mis en place un référent et un numéro unique à destination des riverains pendant toute la durée des travaux.**

Il est recommandé de diversifier les plantations dans le cadre de l'insertion paysagère du projet en réduisant notamment les espèces fortement allergènes (bouleau, aulne, noisetier, platane, olivier, frêne, chêne, graminées, plantain, armoise, ambroisie⁷), afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations les plus sensibles.

d. Justification du projet

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, disponible sur le site internet de la DREAL⁸, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale.

La MRAe recommande au porteur de projet de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.

⁷ <https://ambroisie-risque.info>

⁸ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 9 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Mathieu Anglade